



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales

251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 49 55 84 51
Fax : 01 49 55 43 98

2^{ème} réunion de la section spécialisée « santé animale » du CNOPSAV
jeudi 13 juin 2013

Présents :

Association des centres techniques d'agriculture (ACTA)	Philippe Vissac
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	Gilles Salvat
Association permanente des chambres d'agriculture (APCA)	Christine Marlin
Organisation professionnelle unitaire de la coopération agricole (COOP de France)	Gérard Viel
Organisation professionnelle unitaire de la coopération agricole (COOP de France)	Philippe Amar
Coordination rurale union nationale (CRUN)	François Toussaint
Conseil supérieur de l'ordre vétérinaire (CSOV)	Jacques Guérin
Direction de l'eau et de la biodiversité (MEDDE/DGALN/DEB)	Olivier Mastain
Direction générale du budget (DGB) (MINEFI)	Philippe Plais
Direction générale de la santé (DGS/EA3) (MASS)	Soline Tabouis-Chaumien
Direction générale de la santé (DGS/PP3) (MASS)	Stéphanie Broglie
Fédération française des commerçants à bétail (FFCB)	Aurore Saison
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricole (FNSEA)	Louis Cayeux
Fédération nationale des syndicats vétérinaires de France (FSVF)	Thierry Chambon
GDS France	Pascal Martens
GDS France	Isabelle Tourette
Laboratoire national de contrôle des reproducteurs (LNCR)	Claire Ponsart
Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA/CNPA)	Jean-Pierre Kieffer
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	Jean-Yves Chollet
Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire (SIMV)	Marie-Anne Barthélémy
Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV)	Christophe Brard
Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV)	Stéphanie Philizot
Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV)	Xavier Gouraud
Syndicat national de l'industrie agroalimentaire (SNIA)	Lucile Talleu
Union nationale des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale (UNCEIA)	Michel Cetre

Administration

Association des DD(CS)PP	Didier Boisseleau
Association des DRAAF	Olivier Lapôte
Sous-direction de la santé et de la protection animale (SDSPA)	Didier Guériaux
Bureau de la santé animale (SDSPA/BSA)	Hélène Delefosse
Bureau de la santé animale (SDSPA/BSA)	Alexandre Fediaevsky
Bureau de la santé animale (SDSPA/BSA)	Jérôme Languille
Bureau de la santé animale (SDSPA/BSA)	Laure Paget
Bureau de la santé animale (SDSPA/BSA)	Olivier Debaere
Bureau de la santé animale (SDSPA/BSA)	Boris Ollivier
Mission d'appui au pilotage de la performance (SDPRAT)	Laure Béguin

L'ordre du jour est le suivant :

1. Validation du compte-rendu du CNOPSAV santé animale du 1er mars 2013
2. Avis du CNOPSAV SA sur le projet d'arrêté sur la catégorisation des dangers sanitaires de catégorie I et II
3. Avis du CNOPSAV sur le projet d'arrêté relatif à la lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage
4. Avis du CNOPSAV sur la mise en place du comité d'experts « bien-être animal »
5. Point sur la loi d'avenir agricole et forestière
6. Questions diverses
 - * projet de norme ISO relative au bien-être animal
 - * conséquences de l'avis de l'ANSES sur l'utilisation de l'oxyde de zinc en substitut aux antibiotiques
 - * information des filières sans représentant direct au CNOPSAV
 - * visite sanitaire

En préambule, P Amar demande à élargir la liste de diffusion.

Point 1. Validation du compte-rendu du CNOPSAV santé animale du 1er mars 2013 (Boris Ollivier, DGAL/SDSPA/BSA)

Le compte-rendu est adopté sans remarques.

Décision 1 : Le compte-rendu du premier CNOPSAV santé animale du 1/3/13 est disponible sur la page Internet <http://agriculture.gouv.fr/Compte-rendus-presentations-et>

Point 2. Catégorisation des maladies (Hélène Delefosse, DGAL/SDSPA/BSA)

Eléments présentés

L'article 4 de l'arrêté stipule que « L'arrêté du 20 novembre 2007 relatif aux mesures de lutte contre *Trypanosoma evansi* ou *surra* est abrogé ». Cette dérèglementation a été décidée car le surra n'est pas classé en I ou II dans l'exercice de catégorisation.

Dangers sanitaires de 1ère catégorie

Annexe I : maladies à plan sanitaire d'intervention d'urgence (PISU)

Annexe I bis : maladies sans plan d'urgence ; cette annexe évoluera au fur et à mesure des retours d'avis de l'ANSES pour la hiérarchisation des maladies des abeilles, des poissons et des coquillages (fin 2013), des maladies spécifiques aux DOM (fin 2014).

Annexe I ter : elle est créée pour inscrire un danger émergent si besoin

Dangers sanitaires de 2ème catégorie

Annex II : dangers d'intérêt collectif réglementés

Annexe II bis : cette annexe cible les maladies de catégorie II en attente d'un programme collectif approuvé. Elle est pensée pour gérer la transition, en fixant un délai de trois ans pour l'adoption d'un programme (faute de quoi le danger ne serait pas retenu en catégorie II). L'objectif est d'éviter un frein aux initiatives actuelles : les préfets pourraient s'appuyer sur elle pour prendre des arrêtés préfectoraux pendant les trois ans de transition.

D Boisseleau (Association des DD(CS)PP) s'interroge sur la méthode utilisée pour l'élaboration de la liste des dangers de catégorie II. A la lecture de l'avis de l'ANSES, la paratuberculose est située très haut dans la hiérarchisation. Pourquoi est-elle dès lors absente de la liste II ? Quelle sera alors sa prise en compte en CROPSAV ?

H Delefosse (DGAL) explique qu'il n'y a pas de plans collectifs pour la paratuberculose, mais que

cela ne présage pas d'une prise en compte future si des programmes collectifs voyaient le jour.

L'article 3 et l'annexe II bis sont au centre du débat

L'article 3 stipule que « Sont listés à l'annexe II bis, les dangers sanitaires qui sont reconnus comme dangers sanitaires de deuxième catégorie jusqu'au 31 décembre 2015. Avant la fin de cette période, ils devront faire l'objet d'un programme collectif volontaire reconnu et seront alors inscrits à l'annexe II ».

L Cayeux (FNSEA) avertit sur le fait que l'inscription, même provisoire, de maladies en dangers sanitaires de catégorie II (Annexe II bis du projet), sans consultation des CROPSAV constitue un mauvais signal de début de mise en œuvre de la nouvelle gouvernance. L'arrêté ne pas pas en visa dire « vu l'avis du CNOPSAV » alors que cet avis du CNOPSAV devrait faire suite à un avis de CROPSAV. Il est certes important de faire en sorte de maintenir le dispositif existant, mais il est également important de respecter le nouveau dispositif de gouvernance. Il ne faut pas mettre en péril la dynamique du « Parlement sanitaire », présenté comme une gouvernance voulue par toutes les parties, avec des votes en affichant à la première occasion un « on n'a pas besoin de vous ».

P Amar (COOP de France) partage cette position. Il y a nécessité de passer par un avis des régions.

G Salvat (ANSES) s'interroge pour le SDRP où 4 départements de Bretagne ne sont pas mentionnés à l'annexe II bis alors qu'ils sont engagés dans des démarches volontaires depuis plus de 10 ans.

D Guériaux (DGAL) rappelle que la DGAL participe à tous les CROPSAV en portant bien l'idée du respect des politiques locales. L'objectif de l'annexe II bis est le maintien de la validité juridique des arrêtés préfectoraux en cours sans lesquels les prophylaxies attachées sont fragilisées. Le Code rural a fait disparaître le droit au préfet de département de prendre des mesures selon la règle des 60%. Sans cette disposition, chaque détenteur pourrait aller au tribunal administratif pour contrer une mesure imposée par le préfet. Le délai proposé permettrait l'installation des CROPSAV et leur consolidation juridique.

P Amar (COOP de France) considère que pour une démarche volontaire, l'encadrement ou non par un arrêté préfectoral ne va pas modifier les intentions des producteurs, d'autant que certaines régions sont impliquées depuis 10 ans ou plus sur ces démarches. Même avec un arrêté préfectoral, il y a toujours quelques élevages qui n'appliquent pas, et dans ces cas-là, il n'y a pas eu de mesures contraignantes prises à leur encontre, malgré les AP. L'absence d'arrêtés ne semble donc pas de nature à remettre en cause ces démarches.

D Guériaux (DGAL) répond que l'arrêté propose une reconnaissance possible des démarches en cours, si la finalité des arrêtés préfectoraux n'a pas les résultats attendus, les gestionnaires nationaux n'y sont pas attachés. Mais le fait de ne pas les faire figurer dans l'arrêté catégorisation fragiliserait encore plus ces arrêtés. Le sens de l'annexe II bis est celui d'une mesure transitoire (l'annexe disparaîtrait au 31/12/15 et au fur et à mesure dangers de catégorie II seront intégrés) pour garder la validité juridique de programmes en cours validés par des arrêtés préfectoraux.

H Delefosse (DGAL) explique la nécessité d'attendre la constitution des associations sanitaire régionales (ASR) pour avoir des programmes approuvés par présentation aux CROPSAV. Or les premières ASR se constitueront au premier semestre 2014. Le premier CROPSAV pouvant donner un avis sur un programme serait au meilleur des cas tenu à la mi-2014.

C Martins-Ferreira (DGAL) évoque la réunion du 1er groupe de travail sur l'arrêté catégorisation courant avril 2013, où les OPA présentes ont fait remonter ce souhait de maintien des mesures en cours. C'est de là que vient l'idée de créer cette annexe II bis. La situation actuelle n'est pas juridiquement valable. Une fois les CROPSAV installés, on pourra toujours ajouter des demandes d'inscription en cat II de dangers au titre de l'annexe II bis. C'est un signal pour le maintien d'initiatives en cours, pas une mise sous fait accompli.

L Cayeux (FNSEA) demande si en ce cas une circulaire ne serait pas suffisante.

Pour P Amar (COOP de France), l'adoption de l'annexe II bis ne se pose pas seulement en terme de pérennité du dispositif, mais elle shunterait un cadre de discussion entre régions.

I Tourette (GDS France) souhaite aussi la sécurisation des arrêtés préfectoraux et considère la phase transitoire comme une occasion de remise à plat et d'harmonisation entre régions.

P Amar (COOP de France) souligne un problème de communication : consultées en avril, les OPA ne l'ont pas été à nouveau ensuite.

Plusieurs solutions sont proposées à ce stade des débats :

X Gouraud (SNGTV) suggère de faire apparaître le nom CROPSAV dans le texte, en disant que ce sont eux qui dans la période transitoire pourront faire des propositions. P Amar (COOP de France) s'y oppose pour les départements qui sont déjà sur la liste. Il s'interroge sur le devenir des programmes collectifs d'au moins 10 départements impliquant plus de 98% des animaux et depuis plus de 10 ans mais qui ne seront pas portés par une ASR. En quoi ces démarches, tout comme celles non reprises à l'annexe II bis car ne faisant pas l'objet aujourd'hui d'arrêtés préfectoraux, auraient moins de valeur que celles portées par une ASR ?

D Guériaux (DGAL) rappelle le choix des rédacteurs de s'en tenir aux faits existants, soient les situations où des arrêtés préfectoraux ont été pris.

C Martins-Ferreira (DGAL) propose un visa « sous réserve de confirmation des CROPSAV ».

D Guériaux (DGAL) propose d'ajouter dans l'article 3 après « Avant la fin de cette période » la mention « et dans l'attente de l'avis des CROPSAV ».

L Cayeux (FNSEA) propose de ne pas nommer les maladies de l'annexe II bis comme dangers de deuxième catégorie. P Amar (COOP de France) ne remet pas en cause la nécessité d'inscrire ces maladies en cat II mais insiste sur le problème de forme persistant.

D Guériaux (DGAL) propose de soumettre l'avis au CNOPSAV sans l'annexe II bis.

T Chambon (FSVF) rappelle que si les démarches sont volontaires, elles restent bien encadrées, avec un minimum de coercition facilitant la mobilisation des acteurs et, pour G Salvat (ANSES) et O Lapôte (Association des DRAAF), garantissant le respect des mesures.

I Tourette (GDS France) suggère d'acter qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle hors cadre de la mise en place du nouveau dispositif.

O Lapôte (Association des DRAAF) envisage une inscription en liste II sans référence géographique compte tenu du fait qu'on ne peut pas avoir tout de suite les programmes approuvés. Il considère que la sectorisation par départements opérée par l'annexe II bis constitue une modification de l'article D 201-7 du code rural qui stipule que le niveau de reconnaissance se fait au niveau régional.

I Tourette (GDS France) accepterait cette solution de garder annexe II bis en supprimant la mention de départements. Pour P Amar (COOP de France), cela pose problème en terme d'obligation de reconnaissance.

Pour C Martins-Ferreira (DGAL), sans phase transitoire, on n'incitera pas à la constitution des programmes collectifs.

Au final, à l'unanimité, l'assemblée du CNOPSAV décide de voter l'avis sur 3 listes seulement: annexes I, I bis et II, avec un vote par liste. Les votes I et I bis reçoivent un avis favorable à l'unanimité. L'annexe II (sans II bis) est votée avec avis favorable à l'unanimité moins une abstention (FNSEA).

Décision 2 : Avis favorable du CNOPSAV sur les listes de dangers des annexes I, I bis et II. L'avis sur les maladies de l'annexe II bis est placé en suspens pour examen des pistes juridiques et avis au prochain CNOPSAV plénier.

Point 3. Avis sur le projet d'arrêté tuberculose dans la faune sauvage (Alexandre Fediaevsky, DGAL/SDSPA/BSA)

Éléments présentés

Le projet a été présenté au CNCFS (Conseil national de la chasse et de la faune sauvage) au MEDDE le 6 juin, avec avis favorable. Après la présentation au CNOPSAV SA, il sera présenté ce même jour au comité national de pilotage de lutte contre la tuberculose bovine. L'objectif pour la date d'adoption du texte est le mois d'août.

Le projet est organisé selon 3 chapitres.

Le premier chapitre développe les dispositions générales. Depuis 2001, des foyers de tuberculose bovine ont été détectés dans la faune sauvage de plusieurs régions françaises (Normandie, Bourgogne, Aquitaine, Pyrénées et Corse notamment). Le projet d'arrêté vise 3 espèces sauvages sensibles : cervidés, sangliers et blaireaux, c'est à dire celles dont le rôle épidémiologique est aujourd'hui reconnu (pas les espèces avec des cas ponctuels). L'action démarre au moment où on met en évidence une infection dans la faune sauvage, avec une enquête pour savoir où vont porter les actions et recenser les animaux (gibier, bovins, porcs en plein air, etc.) et acteurs concernés.

Le 2ème chapitre décrit les (zone à risque) et de prévention et de lutte.

Deux niveaux d'intervention sont ensuite décrits au 2ème chapitre. Le premier consiste en la définition simple et ponctuelle d'une zone à risque (mesures de surveillance: articles 3 à 6). Le préfet prend un arrêté préfectoral d'infection (APDI) avec information du CROPSAV et du CDCFS (Conseil départemental pour la chasse et la faune sauvage). Le second impose (article 7) une série de mesures sur le long terme en matière de biosécurité, sur la base de propositions venant du monde de l'élevage et du monde cynégétique, validées par le CROPSAV et le CDCFS. Il s'agit de mesures de prévention (chasse : points d'eau, attractifs chimique pour rassembler animaux ; élevages : surveillance, vérification d'étanchéité, toute réduction des risques de transmission) ou de lutte (mesures d'assainissement en milieu fermé : élevages, gibiers, enclos de chasse).

Le 3ème chapitre traite des mesures de protection de la santé publique liées à la consommation et/ou à la manipulation des animaux tués au cours de la chasse (destination des carcasses consommation, trophées).

Commentaires sur le projet

P. Martens (GDS France) souligne que l'indicateur est aujourd'hui le bovin. On ne fait des recherches dans la faune sauvage que s'il y'a d'abord des cas confirmés en bovins, comme ce fut le cas dans les Ardennes. Il ajoute que le système de collet arrêtoir pour piéger les blaireaux a une efficacité très limitée (1 blaireau tué pour 7 à 10 qui partent). Il faut pouvoir user de mesures radicales ponctuelles sur un secteur délimité pour être efficace, par exemple boucher et faire exploser les terriers. Les mycobactéries sont là et recontamineront sinon les autres animaux. Par ailleurs si les chasseurs sont contributeurs, le président de la fédération des chasseurs n'a pas la main sur toutes les sociétés de chasse. La battue ne suffit pas, il faut un pouvoir supplémentaire attribué au préfet pour notamment pouvoir donner plus de bagues. Enfin il s'interroge sur les plans de biosécurité exigibles pour les éleveurs mentionnés à l'article 8. P Martens (GDS France) interpelle sur la différence de traitement entre quelqu'un qui transporterait des animaux sauvages infectés, qui n'est verbalisable qu'au lâcher des animaux, et les éleveurs qui doivent respecter les règles de notification en élevage bovin.

L Cayeux (FNSEA) soutient les propos de GDS France, en s'inquiétant de ce que les facteurs de biosécurité ne reposent et ne coûtent qu'aux détenteurs de bovins. Il ajoute que les voix agricoles ne sont pas bien représentées au sein des CDCFS. Il demande des précisions sur l'articulation avec les dispositions prévues pour la faune sauvage dans le cadre de la loi d'avenir.

D Boisseleau (Association des DD(CS)PP) reconnaît que le projet apporte de nouveaux outils. Il s'inquiète de la réactivité du CROPSAV. La décision est au bout du ressort du Préfet de département, qui doit lui-même consulter tous les partenaires départementaux. La gouvernance régionale prévue par le projet est-elle dès lors adaptée ?

S. Philizot (SNGTV), outre qu'elle déplore le manque de consultation amont, s'inquiète de l'absence de mesures coercitives pour les chasseurs ne faisant pas ce qui leur est demandé.

Réponses d'A. Fediaevsky (DGAL)

Le dispositif de surveillance « sylvatub » à l'échelle nationale introduit un déclencheur « faune sauvage » et non « bovins », en interaction avec le réseau SAGIR d'examen initial de la venaison chez les chasseurs. Le dispositif « sylvatub » n'est pas supprimé par ce projet d'arrêté. Il permet une surveillance proportionnée, pas une surveillance active partout, dans tous les départements, car on déjà une bonne idée des zones à problème.

Jean-Yves Cholet (ONCFS) confirme que les recherches dans la faune sauvage ne se font pas seulement après cas bovin en rappelant les limites mais aussi les progrès apportés par le dispositif

sylvatub.

La destruction des blaireaux et terriers n'est pas le seul outil de lutte. C'est ici une question d'expertise, de recherche. Un rapport récent ONCFS en Côte d'Or montre que le piégeage est quand-même efficace s'il est mieux encadré et ciblé. Des moyens comme les explosifs ne paraissent pas appropriés. Les mesures d'intervention sur la faune sauvage nécessitent des cas confirmés compte tenu de leur caractère invasif. Le blaireau par exemple est chassable mais sa population fait l'objet d'une convention visant sa protection. Il reste donc un équilibre à trouver. Les limites du pouvoir du président de la fédération de chasse sur les sociétés de chasse valent pour d'autres organismes, en revanche il n'y a pas de limitation pour les bagues : le Préfet peut faire une attribution de bagues sans coût, en augmentant les plans de chasse (disposition du code de l'environnement lorsqu'un évènement survient perturbant le plan de chasse).

Les autorités administratives sont déjà autorisées à prélever des animaux de la faune sauvage à tout moment, y compris au cours du transport. Le projet d'arrêté ajoute par rapport à aux mesures de 2006 le contrôle sur les lâchers dans les zones mises sous surveillance.

Enfin les aspects sanitaires ne sont pas toujours pris en compte dans tous les outils cynégétiques et dans le code de l'environnement. La loi d'avenir va consolider la légitimité à agir sur la faune sauvage et réduire la fragilité des bases pourraient être pris aujourd'hui les arrêtés préfectoraux faune sauvage. La loi d'avenir créera des mécanismes pour que les associations cynégétiques prennent des mesures sanitaires et ce pas uniquement sur la tuberculose.

La représentation agricole dans les instances de consultation cynégétique est le miroir logique de celle des associations cynégétiques au sein du CROPSAV. La loi d'avenir prévoit l'entrée d'une représentation des chambres d'agriculture au CDCFS.

Sur la logique de consulter le CROPSAV, l'article 7 demande une validation collective au CROPSAV qui n'empêche pas les initiatives départementales, mais fixe bien le cadre du futur schéma régional de maîtrise sanitaire, ce qui correspond bien à la logique d'extension de la tuberculose fréquemment sur plusieurs départements.

Deuxième série de questions/réponses

O Lapôtre (Association des DRAAF) suggère des consultations électroniques du CROPSAV pour aller plus vite.

T Chambon (FSVF) cherche l'articulation du dispositif avec la visite sanitaire bovine qui demande aux vétérinaires d'identifier des contacts faune domestique / faune sauvage et d'apporter aux éleveurs un conseil sur la biosécurité des élevages. Par ailleurs, sur les cadavres, carcasses, les vétérinaires locaux, sanitaires ou pas, sont souvent consultés, leur information ne pourrait-elle pas être formalisée ? Des actions de formation liées pourraient-elles mises en place ?

L Cayeux (FNSEA) appuie l'idée de contacts vétérinaires-chasseurs pour que la notion de biosécurité ne soit pas portée que par le milieu agricole.

C Martins-Ferreira (DGAL) précise que le programme de la visite sanitaire change d'année en année et que les échanges peuvent être faits en dehors de cette visite.

S Philizot (SNGTV) suggère d'initier une formation au dispositif sylvatub.

D Guériaux (DGAL) souhaite que les OVVT soient force de proposition sur de tels sujets.

C Ponsart (UNCEIA/LNCR) demande si des établissements fermés comme une quarantaine ou des centres de collecte situés dans une zone déclarée à risque pourraient, compte-tenu des mesures de biosécurité déjà en place, ne pas être concernées par restrictions / commercialisation (de la semence).

A Fediaevsky (DGAL) estime que les stations de quarantaine et les centres de collecte sont des élevages et qu'il faudra voir les mesures nécessaires de recontrôle mais il ne peut pas y avoir d'exemption. En revanche, les centres de stockage de semence ne sont pas concernés car ne sont pas assimilés à des élevages.

Décision 3 : Avis favorable à l'unanimité du CNOPSAV sur le projet d'arrêté tuberculose dans la faune sauvage

Point 4. Comité d'experts bien-être animal (Jérôme Languille, DGAL/SDSPA/BPA)

Eléments présentés

La première proposition faite en CNOPSAV plénier était calquée sur un modèle de comité UE. Suite au rejet, une deuxième proposition est faite, avec un comité plus restreint de 15 personnes, et deux collèges : organisations professionnelles d'un côté, ONG et représentants scientifiques de l'autre. Une souplesse de 4 membres supplémentaires dans chaque collège est prévue.

Questions/réponses collègue

X Gouraud (SNGTV) s'inquiète de la disparition des écoles nationales vétérinaires du collège scientifique.

J Languille (DGAL) rappelle que les instituts présents (ANSES, INRA, Institut de l'élevage) sont des partenaires habituels des écoles et que le comité existant de l'ANSES justifie leur place.

JY Cholet (ONCFS) s'interroge sur les compétences vis-à-vis des animaux de la faune sauvage captive.

J Languille (DGAL) répond que ces animaux relèvent des comités mis en place par le MEDDE.

D Boisseleau (Association des DD(CS)PP) souhaiterait ne pas être informé des réflexions du comité seulement en CNOPSAV. Une consultation en amont des CNOPSAV se justifie du fait que le bien-être animal donne de plus en plus de travail aux DD(CS)PP.

Sur la composition du collège ONG et représentants scientifiques, la légitimité de l'association Protection « mondiale » des animaux de ferme à siéger dans un comité « national » fait débat, même si JP Kieffer (OABA/CNPA) explique qu'il s'agit d'une branche française de l'association avec un siège en Lorraine. La fondation Brigitte Bardot est jugée trop politique par certains participants.

Dans le collège des organisations professionnelles, les candidatures de la SNGTV, du CSOV et de la FSVF sont enregistrées. La candidature de l'ACTA est préférée à celle de l'Institut de l'élevage. Du fait du passage à 8 membres dans le collège « OP », il est proposé une formule du comité à 17 membres au lieu de 15 : 8 par collège plus un représentant de la DGAL. J Languille (DGAL) propose l'ajout de l'ONG « Pronatura ». Le vote est favorable à l'unanimité.

Décision 4 : le CNOPSAV SA vote à l'unanimité pour un comité bien-être animal de 17 membres comportant pour le collège des organisations professionnelles : FNSEA, UNCEIA, CSOV, SNGTV, FSVF, SIMV, GDS France, COOP de France et pour le collège ONG + scientifiques : OABA, Fondation ligue française des droits de l'animal, Association Protection mondiale des animaux de ferme, ANSES, INRA, SNGTV, CSOV et FSVF. La première réunion du comité aura lieu le mardi 17 ou jeudi 19 septembre.

Point 5. Loi d'avenir agricole et forestière (Charles Martins-Ferreira, DGAL/SDSPA)

Calendrier

En mai, la DGAL a conduit deux groupes de travail en santé animale et en santé végétale.

Le débat parlementaire sur la loi est reporté de fin 2013 à début 2014, avec une saisine probable du Conseil d'Etat à mi-juillet 2014 et un examen en commission des affaires économiques en novembre 2014.

Axe intrants / surveillance des maladies / traçabilité

Il s'agit d'encadrer les pratiques commerciales sur la base des travaux de la mission CGAAER (communiqué fin semaine dernière, pas encore feu vert Cab pour le diffuser) avec la possibilité de sanctions pénales pour stopper les dérives.

Deux types de mesures sont proposées par le CGAAER :

suppression des remises, rabais, ristournes et contrats de coopération commerciale pour les antibiotiques (base code santé publique = déclaration, et non plus seulement code du commerce pour un meilleur contrôle par plus d'administrations) ; extension à d'autres produits qu'antibiotiques et à tous les ayants droits (pharmaciens, vétérinaires, OPA)

interdiction de vente des antibiotiques critiques à un prix supérieur à 10% (souhait FSVF =17%) du prix de vente effectif réalisé par le fabricant (en fait on veut limiter la marge pour le dernier maillon, l'ayant droit au moment de la délivrance)

Après un groupe de travail avec les vétérinaires, un autre groupe est programmé avec les OPA le 24 juin et le 5 juillet (OPA, OPV).

La mission CGAAER prévoyait des obligations de déclaration à tous les niveaux. Au final, l'objectif est moins la mise en place d'obligation de déclaration que de faire en sorte que tous les acteurs disposent de leur propre outil d'(auto)évaluation, y compris les éleveurs. Le groupe de travail sur les ayants droits a ainsi opté pour une déclaration de délivrance plutôt que de la prescription et il n'y aura pas d'imposition de déclaration aux éleveurs des quantités consommées. Des aspects techniques de la loi pourront traiter de la comparabilité des données. L'ANSES travaille à la définition des seuils d'exposition.

Questions/réponses sur l'axe « maîtrise des intrants »

S Philizot (SNGTV) demande le traitement opéré pour les importations illégales de médicaments frauduleux.

C Martins-Ferreira rappelle que des sanctions existent pour de tels cas et que des sanctions pour compéragé ont été créées. En revanche, des mesures visant tout particulier détenteur ayant recours à des médicaments en dehors de toutes filières autorisées (ex approvisionnement Internet) manquent encore.

T Chambon (FSVF) demande les actions prévues vis-à-vis du commerce Internet lui-même sachant que les officines Internet sont pourtant bien identifiées. Pourquoi l'action de la loi ne vise-t-elle que les consommateurs finaux ? Le procédé existe en santé humaine (prochaine directive UE).

J Guérin (CSOV) demande une expertise sur ce qui existe dans la santé publique au regard des pharmaciens.

Axe surveillance, lutte, faune sauvage (Alexandre Fediaevsky)

Les dispositions légitimeront les arrêtés qui pourraient être pris ensuite sur la faune sauvage ; elles permettront d'adapter les mesures de gestion actuelles prévues dans le code rural (parfois bien adaptées comme l'article L 223-8 pour les animaux domestiques, parfois moins bien vis-à-vis de la faune sauvage) et dans le code de l'environnement. Ces dispositions introduiront un niveau de responsabilité dans la gestion sanitaire des fédérations départementales de chasse, en la reflétant dans 3 outils : plan de gestion cynégétique, avec plus de lisibilité sanitaire, plan de chasse et mission de prévention des maladies aux fédérations.

Axe échanges de données sanitaires (Didier Guériaux)

L'objectif est d'abord de consolider la stratégie en matière d'échanges de données vis-à-vis des modalités de collecte des données (format, conditions de réutilisation), avec renvoi à un décret. Il est projeté ensuite d'améliorer la traçabilité en permettant à l'autorité administrative d'imposer un système de déclaration préalable à toute détention d'animaux (abeille, volaille), et de définir par décret la nature des informations à déclarer.

Organisation de la surveillance et de la référence (Par ordonnance) (Didier Guériaux)

Une lettre de mission a été remise au coordonateur de la plateforme, Didier Calavas (ANSES). Il présentera au CNESA (en juillet) et ultérieurement au CNOPSAV plénier ses propositions sur l'avenir de la plateforme ESA et pour une amélioration des différents aspects de la surveillance : périmètre, organisation, et modèle économique.

Mesures diverses

Révision du code de déontologie (profession vétérinaire)

Délégation de compétences en contrôles officiels aux agents de l'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation)

Moralisation du commerce des animaux de compagnie (question sur l'obligation de déclaration des premières portées pour les particuliers)

Mise en conformité avec le droit communautaire sur le transport des animaux de rente et des sous-produits animaux

Mise en conformité des vices rédhibitoires vis-à-vis du code de la consommation

Délégation de compétences d'inspection des CIA (Centres d'insémination artificielle) au LNCR (Laboratoire national de contrôle des reproducteurs)

Décision 5 : Les membres du CNOPSAV santé animale ont demandé à recevoir la lettre de mission de D Calavas sur l'avenir de la plateforme d'épidémiosurveillance.

Point 6. QUESTIONS DIVERSES

6.1. Projet norme bien-être animal ISO/TC34 (Laure Paget, DGAL/SDSPA/BPA)

La norme est développée par les industriels au niveau de l'ISO, le comité international de normalisation. Elle encourage la mise en œuvre des normes OIE sur le bien-être animal dans le commerce international (c'est une norme « qualité », donc qui autorise tout référentiel : UE et pays tiers). Dans son projet initial, la norme est sans préconisation technique, elle apporte une méthodologie visant à atteindre des résultats selon le modèle de la norme ISO 22003 utilisée en élevage. La position française sur cette norme s'exprime via un groupe de travail miroir du groupe de travail ISO/TC34 à l'AFNOR. Or, ce groupe AFNOR a exprimé le souhait d'ajouter des spécifications techniques qui pourraient faire doublon avec l'existant. S'il existe déjà beaucoup de normes disponibles et des risques de double emploi par rapport aux normes OIE, ces risques sont limités par l'accord ISO/OIE signé en juillet 2011. Concernant les craintes sur l'imposition d'un étiquetage, la norme reste sur le niveau d'exigence OIE et n'aborde donc pas ce niveau. La vraie préoccupation est qu'il s'agit d'une norme de management difficile à mettre en place dans les PME.

Un vote à l'ISO est prévu à l'automne 2013 pour valider ou non la norme, qui pourrait être publiée en juin 2014. La DGAL est favorable à cette publication, le groupe AFNOR est lui défavorable.

L. Cayeux (FNSEA) rappelle à ce propos les travaux de Coop de France et l'ANIA (Association nationale des industries agro-alimentaires) sur la responsabilité sociale des entreprises en agro-alimentaire (norme ISO 26000 de l'AFNOR) qui a abouti à un outil pratique guidant les entreprises de l'agroalimentaire dans leur démarche RSE auquel la FNSEA s'est associée.

6.2. Conséquences de l'avis ANSES sur l'utilisation de l'oxyde de zinc en substitut aux antibiotiques (Gilles Salvat, ANSES)

Présentation des principaux résultats

L'utilisation de l'oxyde de zinc en substitut aux antibiotiques notamment en prévention des diarrhées post-sevrage chez le porc a fait l'objet à l'ANSES d'une analyse bénéfices / risques (notamment en termes d'impact sur l'environnement). L'avis de l'ANSES est paru¹ en février 2013.

L'oxyde de zinc est un produit pur, facile à utiliser, qui diminue les pratiques à risque, et dont l'efficacité est démontrée avec doses très supérieures aux doses de prévention en supplémentation (de 150 à 2500ppm). Il n'a pas d'efficacité sur les diarrhées très aiguës avec des souches *E coli* très pathogènes. L'oxyde de zinc constitue une alternative à la colistine et donc aux problèmes de résistance à la colistine (utilisée en dernier recours en santé humaine).

L'évaluation environnementale de l'oxyde de zinc est défavorable : accumulation dans le sol, toxicité pour différents taxons au bout de délais variables. Les risques environnementaux sont à moduler selon le type d'élevage. En élevage naisseur/engraisneur, si on diminue les doses en supplémentation, cela permet de lisser la pollution environnementale sur l'ensemble de l'élevage et de ne pas être plus polluant qu'actuellement. En élevage naisseurs ou naisseurs post-sevrage, on ne peut pas avoir cet effet dilution et là il y a un risque réel de surpollution par rapport aux pratiques en cours.

Un autre facteur de contexte défavorable est le développement possible d'une résistance de type passive des bactéries, voire de résistance avec plasmides ou autres éléments chromosomiques entraînant une possible co-résistance aux antibiotiques.

Au final, une analyse comparative colistine versus oxyde de zinc n'est pas vraiment réalisable car les risques d'usage sont très différents.

En termes de recommandations, l'utilisation de l'oxyde de zinc en aliment médicamenteux peut s'envisager avec des mesures de gestion de risque et en se limitant à des ateliers d'engraissement, en réduisant la supplémentation alimentaire et en utilisant des phytases et en surveillant les résistances.

Questions/réponses

D. Guériaux (DGAL) évoque le problème d'un produit à vocation préventive dans un contexte d'intégration de toute une filière (du porcelet au porc à l'engraissement). comment intégrer cette nouvelle dimension ?

1 Saisine n° « 2012-SA-0067 », avis du 15 février 2013

M-A Barthélémy (SIMV) rappelle que cet avis était demandé par les fabricants et qu'il faut maintenant réfléchir avec l'interprofession INAPorc pour travailler à des recommandations. Elle attire l'attention sur l'importance de l'oxyde de zinc pour l'ensemble de ses usages. Il est aujourd'hui autorisé dans beaucoup de pays UE sauf en France.

L Cayeux (FNSEA) estime qu'il faudrait à ce sujet une décision européenne harmonisant les usages, car les autres pays ont conduit des analyses médicamenteuses mais pas environnementales.

P Amar (COOP de France) demande quel est le signal que la DGAL souhaite donner : ce point de l'ordre du jour a été établi par la DGAL. Les professionnels pourront se positionner par rapport à cette position DGAL. La discussion sur le plan « Ecoantibio » est assez voisine. Il ne faudrait pas pour tenir compte de ces engagements sur le volet antibiotique se retrouver dans des impasses thérapeutiques, ce qui constituerait une catastrophe pour la filière porcine. La demande d'utiliser l'oxyde de zinc ne vient pas des professionnels. En revanche, si l'oxyde de zinc est envisagé comme une piste alternative, alors oui.

D Guériaux (DGAL) estime que le dispositif n'est pas prêt dans l'état actuel des connaissances.

C Martins-Ferreira (DGAL) explique que le dépôt des dossiers d'autorisation a commencé. Il faut que les agences se mettent d'accord entre elles (ANMV, EMA...)

T Chambon (FSVF) ne voit pas comment on peut s'exonérer d'un avis EMA.

Pour P Amar (COOP de France), on dispose de plusieurs leviers, mais il faut déjà dire par rapport aux contraintes d'utilisation si on envisage une utilisation temporaire ou pas. Usage alternatif ou vrai moyen de confort, il faut le dire.

C Martins-Ferreira (DGAL) fait le constat du durcissement des avis scientifiques sur l'oxyde de zinc et propose de créer un groupe de travail sur l'usage de l'oxyde de zinc sur la base de l'avis ANSES.

Décision 6.2. : Le CNOPSAV acte de la création d'un groupe de travail avec la filière porcine sur l'usage de l'oxyde de zinc en substitut aux suppléments antibiotiques

6.3. Visites sanitaires (Olivier Debaere, DGAL/SDSPA/BISPE)

Visite bovine

Le format de la visite bovine passera au 1er janvier 2014 de biennal à annuel (100% des exploitations visitées dans l'année), ceci à budget constant, donc pour une durée de visite plus courte.

La cible thématique pour 2013 porte sur la déclaration des avortements avec deux objectifs :

1/ connaître l'appréciation du dispositif et les freins à la déclaration ;

2/ évaluation par tirage au sort anonymisé

Un petit questionnaire portera sur la vision du dispositif par les acteurs vétérinaires avec l'objectif possible de revoir certaines définitions. Un travail de Anne Bronner (actuellement en FCPR, c'est à dire une formation complémentaire par la recherche, congés formation permettant à des ISPV d'obtenir une thèse de 3ème cycle) sur ce même sujet viendra compléter les données des visites.

Autres espèces

La visite porcine 2013 est suspendue et la visite avicole 2013 est toujours en attente d'arbitrage au ministère des finances.

T Chambon (FSVF) constate que le projet de règlement santé animale européen a acté l'obligation de visites. Il serait paradoxal que la France qui était en avance sur ce sujet devienne retardataire.

D Guériaux (DGAL) rappelle que l'originalité du système français est le financement par l'Etat de cette visite obligatoire.

La prochaine session de la section plénière du CNOPSAV se tiendra le 10 septembre, et une section santé animale se tiendra à la DGAL **le 19, 20 ou 21 novembre.**

A Paris, le 13 juin 2013

Didier Guériaux

ANNEXE 1. Pièces jointes au compte-rendu

1. Lettre de mission de Didier Calavas sur l'avenir de la plateforme d'épidémiologie
2. Arrêté catégorisation voté
3. Arrêté faune sauvage voté
4. Composition du comité d'experts « bien-être animal » voté

ANNEXE 2. Tableaux de suivi des avis du CNOPSAV (plénier et santé animale)

Date	Sujet	Commentaire	N°	Fin	Décision
CNOPSAV Plénier n°1 du 11/12/12	Organisation CNOPSAV	Consultation règlement intérieur	1		Report
	Nouvelle gouvernance	Projet d'arrêté sur le contenu des dossiers de reconnaissance des OVS et OVVT	2	■	Avis favorable à l'unanimité
CNOPSAV SA n °1 du 1/3/13	Organisation CNOPSAV	Consultation règlement intérieur	1		Renvoi avis au CNOPSAV plénier
	Epidémiologie	Lien CNOPSAV-plateforme ESA	3	■	ESA présentera 2 fois par an ses résultats au CNOPSAV SA (janvier : plan de travail ; juin : bilan sanitaire)
	Bien-être animal	Création comité d'experts : proposer groupe équilibrant ONG et acteurs recherche	4		Attente propositions
CNOPSAV Plénier n°2 du 02/05/13	Catégorisation des maladies	Mise en place groupe de travail	5		Prévoir réunion du groupe avant arrêté catégorisation
	Organisation CNOPSAV		1	■	Règlement intérieur validé
	Nouvelle gouvernance	Représentation des organisations politiques au sein des GROPSAV	6		Attente propositions
CNOPSAV SA n °2 du 13/6/13	Bien-être animal	Proposition composition	4		Renvoi avis au CNOPSAV santé animale
	Organisation CNOPSAV	Page Internet CNOPSAV en place	7	■	http://agriculture.gouv.fr/Le-conseil-national-d-orientation-de-la-politique-sanitaire
	Bien-être animal	Proposition composition	4	■	Validation comité à 17 membres. Première réunion prévue 17 ou 19/9
	Catégorisation maladies sauvage	Projet d'arrêté	5		Avis favorable annexes I, Ibis et II. Avis en suspens annexe II bis
CNOPSAV SA n °2 du 13/6/13	Tuberculose faune sauvage	Projet d'arrêté	8	■	Avis favorable à l'unanimité
	Oxyde de zinc	Création groupe de travail	9		Attente proposition à voir avec filière porcine

Légende : ■ Dossier clôturé